

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Cher

Commune de CHARENTONNAY

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHARENTONNAY**

Séance du 30/10/2024

Date d'affichage de la convocation : 22/10/2024

Nombre de Membres

Afférents au C.M. : 10

En exercice : 10

Présents : 6

Pouvoir : 2

Votants : 8

L'an deux mil vingt quatre, le trente octobre à 19 Heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CHARENTONNAY étant réuni au lieu ordinaire, de ses séances, à la salle du Conseil, après convocation légale en date du 22 octobre 2024, sous la présidence du Maire, Monsieur Thierry DUPREZ.

Etaient présents : ROGER Stéphanie, LACOUR Brigitte, DUPREZ Thierry, ROIG Richard, SIMON Alain, BALLAUD Thierry

Absents excusés : BLANGENWITSCH Sabrina, MICHOT Aline

Absent : SIROT Sébastien ELLUIN Antoine

Secrétaire de séance : ROGER Stéphanie

OBJET 1 : Délibération annulation vote des taux de taxe d'aménagement 2025

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de Monsieur le Préfet l'informant de la nécessité annuler la délibération n°1 du 16/09/2024 du vote des taux pour l'année 2025 pour erreur matériel. Il précise que cette délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet pour l'année suivante. Il invite le Conseil Municipal à se prononcer pour l'annulation de ladite délibération

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'annulation de la délibération n°1 du 16/09/2024.

OBJET 2 : Délibération taux de taxe d'aménagement 2026

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- *D'instituer sur l'ensemble de la commune, un taux de 2 % ;***

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2026

OBJET 3 : Modifications statutaires : prise de compétence "études préalables au transfert d'une nouvelle compétence"

Monsieur le maire rappelle

- Le transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes est fixé au 1er janvier 2026
 - La commune a transféré sa compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Sancergues. A compter de l'intégration de cette compétence dans ses statuts, la communauté de communes se substituera à la commune au sein du comité syndical et n'exercera pas directement cette compétence.
 - La communauté de communes dispose déjà de la compétence assainissement non collectif
- Il informe que le conseil communautaire a décidé lors de sa réunion du 23 septembre de modifier ses statuts en conséquence. En effet,
- Le transfert de la compétence assainissement collectif doit être anticipé car des choix devront intervenir sur la meilleure façon d'exercer cette compétence sur le territoire de la communauté de communes.
 - L'étude des conditions de transfert d'une nouvelle compétence et l'organisation ultérieure nécessite, pour la communauté de communes de modifier ses statuts pour disposer de la compétence "études préalables à la prise de nouvelles compétences"

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

L'extension des compétences de la communauté de communes aux études préalables à la prise de nouvelles compétences

Les nouveaux statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à la présente délibération intégrant ces modifications de périmètre.

OBJET 4 : Délibération adhésion de la convention des frais de fonctionnement avec l'école de Sancergues

M. le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité d'adhérer à la convention des frais de fonctionnement de l'école de Sancergues afin de répartir les frais de l'école de Sancergues. Les frais pour l'année 2023/2024 s'élève à 10 352.30€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer à cette convention.

OBJET 5 : Délibération nomination coordinateur communal pour le recensement de la population en 2025

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025, les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, et de fixer sa rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agents coordonnateur de l'enquête, et de fixer sa rémunération ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal.

S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera:

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle
- d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la nomination du coordinateur communal.

Objet 6 : Délibération nomination agent recenseur pour le recensement de la population en 2025

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un agent recenseur et de fixer sa rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent recenseur et de fixer sa rémunération ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- En cas de nomination d'un agent de la collectivité soit :
 - l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires

Article 2 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

OBJET 7 : Délibération participation financière pour les Olympiades Sciences du Collège Roger Martin du Gard de Sancergues

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail reçu d'un professeur de Mathématiques du Collège Roger Martin du Gard demandant une participation financière pour les Olympiades Sciences organisées pour le 16/01/2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 7 contre et 1 abstention de ne pas verser de subvention.

OBJET 8 : Demande de subvention Secours Populaire Français

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention pour le Secours Populaire Français

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas verser de subvention.

OBJET 9 : Délibération bons Noël pour les agents communaux

Après échanges avec les membres du conseil Municipal, il est décidé d'attribuer aux agents communaux un chèque cadeau d'un montant de 80 €.

Pour : 7

Abstention : 1

OBJET 10 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE;

Vu la déclaration d'intention de CHARENTONNAY de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

En l'attente de l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2024

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7€, par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion seraient de 21 € en fonction de la présence des agents..

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de CHARENTONNAY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 01/01/2025
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire/le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.
-

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

OBJET 11: Délibération renouvellement de la convention Assistance Technique Départementale assainissement collectif

Le Département du Cher propose de renouveler dans le cadre d'un partenariat avec la commune de Charentonnay une assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif. Le Conseil Départemental souhaite faire évoluer son cadre d'intervention avec les modifications suivantes : La prise en compte du réseau dans le suivi du système d'assainissement, et du nombre d'équipement d'autosurveillance à contrôler.

La substitution de certaines visites et / ou ajout de contrôle selon la filière et la capacité de traitement de la station d'épuration.

L'appui à la saisie des indicateurs dans SISPEA au moment de l'élaboration du RPQS.

Une réunion concernant le système d'assainissement.

Après avoir délibéré le Conseil décide à l'unanimité de renouveler sa confiance au service du Conseil Départemental pour la réalisation de ces missions.

OBJET : Questions diverses :

- **Compagnie Valcosy** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les membres de la compagnie Valcosy ont décidé de dissoudre cette association 20 ans après sa création. L'actif a été complètement reverser à l'association du Comité des fêtes.
- **Coup de Pouce Carentinois** : Une nouvelle association a vu le jour « Le Coup de Pouce Carentinois ». Madame Bardin, présidente de cette association, propose de l'aide aux devoirs aux enfants qui en ont besoin. Madame Lacour a été élue trésorière.
- **Travaux dans le lotissement** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux dans le lotissement seront terminés d'ici la fin de semaine.
- **Noël** : Le marché de Noël se déroulera le 7 décembre 2024 à la salle des fêtes de la commune. Monsieur le Maire informe les cadeaux des enfants et des anciens ont été commandés. La décoration du village se déroulera le week-end du 1^{er} décembre.
- **Stagiaire** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un stagiaire sera présent pendant 2 semaine en collaboration avec la Mission Locale.
- **Réunion de la CDC** : La dernière réunion de la Communauté de Commune Berry Loire Vauvise se déroulera le 9 décembre 2024 à la salle des fêtes

Clôture de la séance : 21H00

